

essaie du premier coup d'empiéter sur le droit de la Couronne de prendre l'initiative sur les questions qui comportent des dépenses, paroles que reproduisait le hansard d'hier à la page 2326:

Évidemment, il s'agit à mon sens, d'un amendement d'une grande portée, qui obligerait la Couronne à faire certaines dépenses supplémentaires.

Vu sous cet angle, il me semble que l'amendement n'impose pas en fait à la Couronne des frais supplémentaires, car on y a veillé en rédigeant l'amendement. D'abord, il y est prévu que le comité sera chargé d'aviser à l'opportunité d'y insérer les paragraphes suivants. C'est la façon traditionnelle de procéder à la Chambre dans ce cas: on pose la question de l'opportunité. Il se pourrait fort bien qu'en avisant à cette opportunité, le comité demande une opinion juridique. Les légistes de la Chambre pourront être présents et dire aux membres du comité qu'ils ne peuvent pas donner suite à leur projet en raison de certaines règles et de certaines lois. Voilà le premier point que je signale à votre attention, monsieur l'Orateur.

Votre Honneur n'est pas sans savoir qu'il existe différents genres d'amendements en troisième lecture, qui renvoient certaines questions au comité. Certains d'entre eux comportent une directive pour le comité. Ce n'est pas le cas de l'amendement à l'étude. Celui-ci propose que le projet de loi soit renvoyé au comité, en lui demandant de juger de l'opportunité de la chose. Avec tout le respect que je vous dois, je pense qu'il est un peu exagéré de déclarer que la Chambre ne peut pas exiger d'un comité qu'il juge de l'opportunité de telle ou telle mesure, même si la présidence est fermement convaincue que ce qu'on demande au comité n'est pas souhaitable.

J'en viens maintenant à l'alinéa 2 de l'amendement qui s'énonce comme suit:

Aucune ordonnance ne peut être rendue sous le régime du paragraphe (1) avant que le projet de l'ordonnance ait été déposé à la Chambre des communes par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et que le prononcé de l'ordonnance ait été approuvé par une résolution de la Chambre des communes.

J'estime que cet amendement comporte une garantie, dans la mesure où la Chambre demande au comité de veiller à ce que toutes les mesures juridiques qui s'imposent soient prises. Il reste que lorsque l'affaire sera portée devant le comité, personne, ni Votre Honneur, ni aucun député ne peut exclure la possibilité que, suite aux arguments aussi convaincants qu'éloquents des membres du comité, le gouvernement se rende compte que notre proposition est sensée et généreuse. J'admets que cela s'avère très difficile car, chose certaine, le gouvernement n'a pas encore fait preuve d'amabilité, de compassion, voire de générosité à l'égard des pensionnés. Mais je n'élimine pas la possibilité qu'un solide argument, présenté avec éloquence au comité, puisse amener le gouvernement à changer d'avis. Si le gouvernement décide de changer d'avis et d'appuyer un amendement comme celui-ci, il pourrait lui donner force de loi en faisant déposer le projet de l'ordonnance à la Chambre des communes par un membre du Conseil privé de la Reine.

Enfin, le troisième paragraphe de l'amendement dit ceci:

Les dépenses exigées aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) seront prélevées sur les sommes affectées par le Parlement.»

Ces mots veulent dire: «affectées par le Parlement conformément aux lois du pays».

Somme toute, c'est en fait la Chambre qui recommande au comité d'aviser à l'opportunité d'insérer ce paragraphe, mais seulement à condition que tout se fasse dans les limites de la légalité. La recommandation se borne à cela. Je suis certain que l'amendement ne serait pas recevable si l'on renvoyait le bill au comité permanent en lui ordonnant expressément d'y insérer le paragraphe en question. Mais lorsque les garanties sont explicitées, la Chambre dit en fait à son fidèle comité: «Essayez d'améliorer ce bill, mais ne le faites que si vous pouvez prendre aussi les mesures requises en vertu de la constitution pour le mettre en vigueur.

Je suis conscient des obstacles que les députés doivent surmonter lorsqu'ils s'efforcent de mettre au point une meilleure formule de pension de vieillesse. Je conseillerais à la présidence d'être vigilante et d'avoir l'esprit vif parce qu'il faudrait tâcher de trouver le moyen d'interpréter mon argument de façon à rendre l'amendement acceptable.

**M. Jerome:** Je me demande si le député parle de la motion n° 7 parce que je ne parviens pas à suivre son raisonnement.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Nous parlons bien de la motion n° 7.

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, je m'excuse. Mon éloquence a été inutile puisque je parlais d'un autre amendement. J'espère pouvoir faire allusion à ce que je viens de dire en temps utile. Lorsque je suis arrivé, j'avais l'impression que la Chambre discutait d'un autre amendement. Si nous traitons de la motion n° 7, on a dû avoir de la difficulté à me comprendre. Je n'en vois pas l'application et en ce qui nous concerne je crois que la motion devrait être présentée.

• (1620)

**M. Jerome:** Monsieur l'Orateur, mon observation sur la motion numéro 7 sera brève. On y exige, il me semble, une augmentation uniforme des montants à verser aux termes d'une disposition de l'article 10, et comme cela semble à l'encontre de la recommandation, la motion est visiblement irrecevable.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre. Je tiens à m'excuser auprès du député de Peace River (M. Baldwin) de ne pas l'avoir rappelé à l'ordre. La présidence s'efforçait de suivre son argumentation tout en lisant l'article en question. Je ne crois pas avoir trouvé quoi que ce soit qui puisse modifier la décision de la présidence. Comme suite aux dernières remarques du député de Peace River la présidence ne peut qu'ajouter que cette motion aboutirait à des versements plus considérables, prélevés sur les deniers publics. Si les députés veulent bien se reporter à nouveau au commentaire 246 de Beauchesne, ils y trouveront des arguments éloquents sur l'irrecevabilité d'un amendement comme celui-ci.

Par conséquent, s'il n'y a pas d'autres motions, la Chambre est appelée par la présidence à se prononcer sur la motion d'adoption.

**L'hon. M. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)** propose que le bill C-207, tendant à modi-